

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 495

mettant en demeure la société TERRA LACTA de compléter le dossier de mise à l'arrêt définitif du site qu'elle exploitait à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-164 du 31 mars 2004 modifié, autorisant la société USVAL à exploiter une laiterie à Mareuil sur Lay Dissais ;

Vu le courrier du préfet du 8 octobre 2012 actant un changement d'exploitant au profit de la société TERRA LACTA ;

Vu l'article R.512-39-1 - I du code de l'environnement imposant à l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et mise à l'arrêt définitif de notifier au préfet cette mise à l'arrêt définitif au moins trois mois avant celle-ci ;

Vu l'article R.512-39-1 - II du code de l'environnement précisant le contenu de la notification prévue au I ;

Vu le courrier de l'exploitant, en date du 6 juin 2014, informant le préfet de la Vendée de la mise à l'arrêt définitif depuis février 2014 de ses installations autorisées et situées à Mareuil sur Lay Dissais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire de cessation d'activités transmis par l'exploitant le 12 août 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 18 août 2014, confirmant le caractère incomplet du dossier de mise à l'arrêt définitif des installations, en raison de l'absence de précisions concernant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et en particulier la gestion des déchets et produits dangereux suivants :

- boues de curage du bassin de régulation des eaux pluviales,
- huiles mécaniques,
- fluides frigorigènes,
- produits de traitement de surface présents dans le bâtiment « garage »,
- produits de traitement des effluents industriels,
- produits de traitement des eaux souterraines prélevées ;

Considérant que la notification de mise à l'arrêt définitif susvisée ne comprend pas les éléments listés à l'article R.512-39-1 – II du code de l'environnement ;

Considérant que face ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRA LACTA de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 - II du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

ARRETE

Article 1 : La société TERRA LACTA, exploitant une laiterie située 1 rue des acacias à Mareuil sur Lay Dissais, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.512-39-1 – II du code de l'environnement :

« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mareuil sur Lay Dissais et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 SEP. 2014

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/I- 495

mettant en demeure la société TERRA LACTA de compléter le dossier de mise à l'arrêt définitif du site qu'elle exploitait à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

Article L171-8

D

Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.